



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Inter régionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Guze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
APPRENTIS D'AUTEUIL « SAINT ROCH »
82390 DURFORT LACAPELETTE

Prix de journée 2017

AP n° 82-2017-06-12-002

AD n° 2017- 837

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU l'arrêté modificatif portant renouvellement d'habilitation de la MECS Saint Roch à Durfort Lacapelette n° AP 2013 310-0004 du 6 novembre 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires en date du 5 avril 2017 ;
- VU le courrier reçu le 2 novembre 2016 par lequel la Directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint Roch » - 82390 Durfort Lacapelette, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Départemental de Tarn et Garonne par courrier en date du 10 mai 2017;
- VU l'absence de réponse de l'établissement;

SUR RAPPORT du directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint, chargé de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETEMENT :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social « St Roch » - 82390 Durfort-Lacapelette, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 012,50 €	1 548 794,85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 073 830,75 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	251 951,60 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 522 294,85 €	1 548 794,85 € (incluant 4000 € de retraitement de la provision pour congés payés)
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 872,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 628,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint Roch » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du Prix de journée	
	moyen en € pour 2017	en € à compter du 1er juillet 2017
M. E. C. S.	194,54 €	196,35 €

Article 3 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2018 n'est pas fixé au 1er janvier 2018, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2018 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2017.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 12 juin 2017
Le Préfet,

Montauban, le 29 mai 2017
Le Président du Conseil Départemental,